



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ 02 32 76 52 91

☎ 02 32 76 54.60

mél : frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, LE 31 JUL 2008

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Société ORGACHIM**  
**Maître LEBLAY**  
**OISSEL**

**OBJET :** **PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX MODALITES DE  
GESTION ET DE REAMENAGEMENT DU SITE ET DE SON VOISINAGE -  
ENCADREMENT DES TRAVAUX DE DEMOLITION DES INSTALLATIONS**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société ORGACHIM à OISSEL et notamment le récépissé de cessation d'activité en date du 18 juillet 2007,

Le jugement du tribunal de commerce d'Elbeuf en date du 24 août 2007 prononçant la liquidation judiciaire et nommant Maître LEBLAY mandataire judiciaire,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 27 mai 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juin 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 30 mai 2008 et la transmission du projet d'arrêté faite le 31 JUL 2008

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ( 02 32 76 50 00 )  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

## **CONSIDERANT :**

Que la société ORGACHIM dont le siège social est situé 3, rue Octave FAUQUET – 76350 OISSEL, exerçait des activités de fabrication de produits chimiques à l'adresse précitée qu' elle a cessées au mois de mai 2007,

Que dans le cadre du réaménagement du site, l'exploitant a déposé début 2008 une demande de permis de démolir auprès de la mairie de OISSEL qui a été soumise pour avis à l'inspection des installations classées,

Que par courrier en date du 6 mars 2008, le service d'inspection des installations classées a informé l'exploitant qu'il était favorable au projet de démolition sous réserve du respect des points suivants :

- > les travaux de démolition doivent rester hors sol et ne concernent pas les fondations et les dalles des bâtiments
- > les déchets émanant de cette activité doivent être éliminés dans les filières appropriées selon la réglementation en vigueur

Que les travaux ont débuté début mai 2008 sans que le service d'inspection en ait été informé préalablement,

Que pour répondre aux nombreuses plaintes des riverains, le service d'inspection des installations classées s'est rendu sur le site et a constaté une gestion inappropriée du chantier de démolition pouvant provoquer des dangers et inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement, à savoir présence de boues non identifiées sur le sol à terre nue ou à proximité de réseaux d'eaux pluviales et de déchets de laine de verre,

Qu'il convient de rappeler à l'exploitant ses obligations en terme de gestion des travaux de démantèlement et d'encadrer ceux-ci par les prescriptions complémentaires ci-annexées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société ORGACHIM dont le siège social est situé 3, rue Octave FAUQUET – 76350 OISSEL et représentée par Maître LEBLAY en qualité de mandataire liquidateur dont l'adresse est 46, rampe Beauvoisine - 76000 ROUEN, est tenue de respecter dès notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la gestion du chantier de démolition pour son site implanté à OISSEL.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet absent  
de Secrétaire général

**Glaude MOREL**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 31 JUIL 2008 ....  
ROUEN le :

Société ORGACHIM SAS  
3, rue Octave Fauquet  
76350 OISSEL

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet absent  
le secrétaire général  
C. MOREL

## DISPOSITIONS GENERALES

Claude MOREL

**Article 1 :** La société ORGACHIM S.A.S., située 3, rue Octave Fauquet à OISSEL (76350), représentée par maître LEBLAY en qualité de mandataire liquidateur dont l'adresse est 46, rampe Beauvoisine - 76000 ROUEN, qui exploitait à la même adresse des installations de synthèse de chimie fine, de formulation agrochimique (phytosanitaires) et de formulation de colorants (marqueur fiscal), est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté.

## DEROULEMENT DES TRAVAUX

### **Article 2 : Champ d'application**

Seuls les travaux de démolition « hors sol », c'est-à-dire que ceux-ci ne concernent pas les fondations et les dalles des bâtiments, sont autorisés.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la fin des travaux.

L'exploitant remettra, dans ce cadre, un rapport de fin de chantier comprenant obligatoirement :

- le bilan des opérations et le déroulement du chantier ;
- les documents de traçabilité et d'élimination des déchets ;
- la localisation des zones potentiellement impactées par le chantier et les actions menées ou engagées pour s'assurer de la non dégradation de l'état des sols et des eaux souterraines.

### **Article 3 : Déclaration des incidents et des accidents**

Les incidents ou accidents survenus pendant les travaux de démolition des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> sont déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : Conduite des travaux**

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de contamination connu et suspecté.

Le document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5 : Surveillance du site**

L'accès du site est limité aux seules personnes habilitées ou autorisées. Un gardiennage est assuré 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 avec des rondes nocturnes organisées et consignées dans un registre.

### **Article 6 : Mesures d'hygiène et de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus, en bon état, et vérifiés périodiquement.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents ainsi que pour en limiter les conséquences. Notamment :

- le personnel est formé aux dangers présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident ;
- le personnel employé aux travaux de réaménagement du site est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtement de protection, lunettes, casque, et tout autre équipement de protection rendu nécessaire par la nature des travaux) ;
- une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques au chantier des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux ;
- une clôture efficace est mise en place et maintenue en bon état afin d'interdire l'accès au site à toute personne extérieure ;
- des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état durant toute la durée du chantier pour signaler les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis des tiers (autorisés ou non).

Ces mesures ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par l'entreprise de son choix, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

#### **Article 7 : Procédures et respect des consignes**

Des procédures et consignes écrites et portées à la connaissance du personnel sont établies notamment en ce qui concerne :

- la mise en place des installations du chantier de manière à préserver les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel travaillant sur le chantier et des riverains ;
- l'aménagement d'aire(s) spécifique(s) et étanche(s) pour le stockage temporaire des matériaux de construction, gravats, déchets et autres éléments produits par les travaux ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement et l'enlèvement des machines, équipements, éléments de construction ;
- l'évacuation des produits, déchets et autres résidus en centre agréé ;
- la remise en état général du site.

L'exploitant est responsable du respect des procédures et consignes mises en œuvre pendant les travaux.

### **PREVENTION DES IMPACTS**

#### **Article 8 : Dispositions générales**

L'exploitant s'assure avant toute action de démantèlement que l'équipement est correctement mis en sécurité (consignation électrique, absence de produit ou d'atmosphère explosive ou toxique...).

#### **Article 9 : Prévention de la pollution de l'eau**

##### Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

##### Eaux pluviales

Des dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas ruisseler sur les zones polluées pendant la période des travaux de réaménagement du site.

A défaut, des dispositions sont prises pour éviter tout transfert dans le réseau et pour récupérer les eaux de ruissellement.

### Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

L'ensemble des eaux de nettoyage est traité et évacué via des filières agréées.

### **Article 10 : Prévention de la pollution de l'air**

#### Emissions de polluants – brûlage

Toutes les dispositions sont prises pour que les travaux ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### Emissions diffuses – Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises.

Des dispositions particulières sont prises pour éviter l'envol éventuel de terres polluées, en particulier de fibres d'amiante.

#### Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne soient pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la salubrité publiques. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs sur de grandes surfaces (stockages temporaires), difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage et évacuées dans les meilleurs délais.

### **Article 11 : Prévention des nuisances sonores**

#### Limitation des émissions sonores

Les travaux sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

De plus, le niveau de bruit en limite du site ne devra pas dépasser, lorsque les travaux sont en cours de réalisation, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier du chantier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de réalisation du chantier dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessous.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du chantier)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Véhicules – Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 12 : Gestion des déchets**

#### Registre

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par les travaux de remise en état du site. A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de l'origine ;
- dates d'enlèvement ;
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport ;
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement ;
- modes de traitement ou d'élimination.

Tout déchet non identifié doit faire l'objet d'une caractérisation préalable à toute manipulation afin de pouvoir déterminer les mesures de protection adéquates éventuelles à mettre en œuvre et les conditions de stockage appropriées.

#### Récupération – Recyclage

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits et faciliter la récupération de ceux-ci. La démolition des structures ne doit en conséquence débiter que lorsque tous les déchets valorisables et accessibles ont été récupérés.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément de manière à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières adaptées.

#### Stockage

Les déchets et résidus engendrés par les travaux sont stockés dans des conditions prévenant les risques de nuisance et de pollution pour les populations et l'environnement (prévention des envois, du lessivage, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les aires de transit susceptibles de contenir des substances polluantes ou insalubres sont situées sur une aire plane, étanche et aménagée pour la récupération des éventuels effluents (liquides épandus, eaux de ruissellement souillées).

#### Transport, traitement, élimination

Les déchets produits par les travaux sont évacués régulièrement, et éliminés et/ou traités via des filières adaptées autorisées.

En application du principe de proximité, le transport des déchets sera dans la mesure du possible limité en distance.

L'exploitant s'assure que les transporteurs, collecteurs, éliminateurs et centres de traitement dont elle emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport de transvasement, de chargement, de traitement, d'élimination.

Les conditions d'élimination des déchets produits par les travaux doivent pouvoir être à tout moment justifiées, le cas échéant par la présentation de bordereaux de suivi de déchets.

**Article 12 : Dispositions particulières**

**Contrôles**

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des prélèvements, mesures et analyses à tout moment sur des échantillons de sols, d'effluents aqueux, d'eaux souterraines, de déchets ou sur des émissions de poussières ou de bruit.

Les frais des analyses et prélèvements sont portés à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fournit l'équipement nécessaire à la réalisation de ces prélèvements en tant que de besoin.

**Analyses**

Lorsque les normes et les agréments existent, les analyses sont faites selon les normes en vigueur et le laboratoire choisi pour effectuer les analyses est agréé par le Ministère en charge de l'environnement.